



## Commentaire

### Décision n° 2020-870 QPC du 4 décembre 2020

*Société Ambulances secours rapides du bassin*

*(Assistance de l'avocat lors d'une audition libre)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 15 octobre 2020 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 2196 du 14 octobre 2020) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par la société Ambulances secours rapides du bassin, portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 61-1 du code de procédure pénale.

Dans sa décision n° 2020-870 QPC du 4 décembre 2020, le Conseil constitutionnel a jugé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur cette QPC au motif qu'elle portait sur la même version de l'article 61-1 du code de procédure pénale que celle déclarée inconstitutionnelle dans sa décision n° 2018-762 QPC du 8 février 2019.

#### **I. – Les dispositions contestées**

##### **A. – Présentation des dispositions renvoyées**

##### **1. – Le régime de l'audition libre issu de la loi du 27 mai 2014**

L'audition libre est une modalité d'interrogatoire, issue de la pratique policière, consistant à entendre une personne suspecte sans contrainte, c'est-à-dire sans qu'elle soit placée en garde à vue<sup>1</sup>. Jusqu'à l'adoption de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014<sup>2</sup>, aucune disposition législative spécifique ne déterminait les modalités d'une telle audition<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> La chambre criminelle rappelait de façon constante qu'« aucun texte n'impose le placement en garde à vue d'une personne qui, pour les nécessités de l'enquête, accepte [...] de se présenter sans contrainte aux officiers de police judiciaire afin d'être entendue et n'est à aucun moment privée de sa liberté » Cass. Crim., 3 juin 2008, n° 08-81.932.

<sup>2</sup> Loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.

<sup>3</sup> La loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue n'a pas encadré les auditions libres malgré l'ambition initiale du projet de loi.

Toutefois, par deux décisions du 18 novembre 2011<sup>4</sup> et du 18 juin 2012<sup>5</sup>, le Conseil constitutionnel avait reconnu le principe même de l'audition libre<sup>6</sup> et défini son régime en jugeant, par des réserves d'interprétation, que le respect des droits de la défense exige « *qu'une personne à l'encontre de laquelle il apparaît, avant son audition ou au cours de celle-ci, qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction pour laquelle elle pourrait être placée en garde à vue, ne puisse être entendue ou continuer à être entendue librement par les enquêteurs que si elle a été informée de la nature et de la date de l'infraction qu'on la soupçonne d'avoir commise et de son droit de quitter à tout moment les locaux de police ou de gendarmerie* »<sup>7</sup>.

L'audition libre a fini par être dotée d'une assise légale avec la loi du 27 mai 2014 précitée. Celle-ci a créé l'article 61-1 du code de procédure pénale (CPP), qui détermine les droits de la personne suspectée entendue dans le cadre d'une audition libre<sup>8</sup>.

Ainsi, le 5° de cet article prévoit que la personne entendue librement, lorsqu'il existe à son encontre des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, doit être informée de son droit d'être assistée par un avocat au cours de son audition ou de sa confrontation. Elle est également informée que ces frais seront à sa charge, sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle. L'intervention de l'avocat se déroule selon les modalités prévues aux articles 63-4-3 et 63-4-4 du CPP relatifs, respectivement, aux possibilités de l'avocat de poser des questions et de présenter des observations ainsi qu'aux obligations de confidentialité auxquelles il est tenu. En revanche, aucun délai de carence, c'est-à-dire le délai durant lequel l'audition ne peut débuter afin d'attendre l'arrivée de l'avocat, n'est prévu au motif que le caractère libre de l'audition implique, en toute hypothèse, que la personne peut partir si son avocat n'est pas là.

---

<sup>4</sup> Décision n° 2011-191/194/195/196/197 QPC du 18 novembre 2011, *Mme Élise A. et autres (Garde à vue II)*.

<sup>5</sup> Décision n° 2012-257 QPC du 18 juin 2012, *Société OLANO CARLA et autre (Convocation et audition par OPJ en enquête préliminaire)*.

<sup>6</sup> Le Conseil a déduit l'existence de l'audition libre des dispositions de l'article 62 du code de procédure pénale qui prévoyait que s'il apparaît, au cours de l'audition de la personne, qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, elle ne peut être maintenue sous la contrainte à la disposition des enquêteurs pour être entendue que sous le régime de la garde à vue.

<sup>7</sup> Décisions n° 2011-191/194/195/196/197 QPC du 18 novembre 2011 précitée, cons. 20, et n° 2012-257 QPC du 18 juin 2012 précitée, cons. 9.

<sup>8</sup> Cet article s'applique dans le cadre de l'enquête de flagrance mais également dans le cadre de l'enquête préliminaire (article 77 du CPP), au cours de l'exécution d'une commission rogatoire (article 154 du CPP) et de l'enquête douanière (article 67 F du code des douanes).

Toutefois, ce droit à l'assistance d'un avocat n'est pas ouvert de manière inconditionnelle à toutes les personnes suspectées entendues librement mais est limité à celles d'entre elles qui sont soupçonnées d'avoir commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement.

## **2. – La modification apportée à l'article 61-1 du CPP par la loi du 23 mars 2019**

Dans sa décision n° 2018-762 QPC du 8 février 2019<sup>9</sup>, le Conseil constitutionnel a été saisi de l'article 61-1 du CPP, dans sa rédaction issue de la loi du 27 mai 2014, auquel il était reproché de ne pas prévoir de garanties particulières lorsque la personne auditionnée librement est mineure. Le Conseil a jugé qu'« *en ne prévoyant pas de procédures appropriées de nature à garantir l'effectivité de l'exercice de ses droits par le mineur dans le cadre d'une enquête pénale, le législateur a contrevenu au principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs* » (paragr. 5). Il a donc censuré l'ensemble de l'article 61-1 du CPP et reporté son abrogation au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Tirant les conséquences de l'abrogation à venir de l'article 61-1 du CPP, l'article 94<sup>10</sup> de la loi du 23 mars 2019<sup>11</sup> a introduit les nouvelles règles de l'audition libre des mineurs dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante<sup>12</sup> et a « rétabli », à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019, l'article 61-1 du CPP en insérant seulement au début de son premier alinéa une formule qui vient rappeler l'existence des règles particulières pour l'audition libre des mineurs soupçonnés (« *Sans préjudice des garanties spécifiques applicables aux mineurs* »)<sup>13</sup>.

Saisi de cette loi, le Conseil constitutionnel ne s'est pas prononcé sur la conformité à la Constitution de ces nouvelles dispositions<sup>14</sup>.

---

<sup>9</sup> Décision n° 2018-762 QPC du 8 février 2019, *M. Berket S. (Régime de l'audition libre des mineurs)*.

<sup>10</sup> Amendement n° 4, déposé le 14 février 2019 par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale.

<sup>11</sup> Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

<sup>12</sup> Voir les articles 3-1 et 6-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante créés par l'article 94 de la loi du 23 mars 2019 précitée. Il convient de rappeler que, à compter du 31 mars 2021, ces dispositions figureront dans le nouveau code de la justice pénale des mineurs (ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs).

<sup>13</sup> En ce sens, le commentaire de la décision du 8 février 2019 attirait l'attention des pouvoirs publics sur les conséquences de cette censure. Si l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions applicables aux mineurs répondait à l'inconstitutionnalité jugée dans cette QPC (par la modification de l'ordonnance de 1945), ces dispositions ne permettraient en revanche pas à elles seules d'empêcher que l'abrogation de l'article 61-1 du CPP prenne effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020. S'il souhaitait encadrer le régime de l'audition libre des majeurs, le législateur devait reprendre les dispositions de l'article 61-1.

<sup>14</sup> Décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, *Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*.

## **B. – Origine de la QPC et question posée**

Soupçonnée d'avoir commis des contraventions à la réglementation relative au temps de travail dans les transports routiers, la société Ambulances secours rapides du bassin avait, par l'intermédiaire de son représentant légal, été entendue en audition libre le 13 novembre 2017 sans l'assistance d'un avocat.

Citée à comparaître devant le tribunal de police de Bordeaux pour répondre notamment des faits d'emploi de salarié au-delà de la durée quotidienne maximale de travail effectif et de dépassement de la durée légale hebdomadaire du travail effectif, la société requérante avait soulevé le 20 janvier 2020 devant ce tribunal une QPC contre l'article 61-1 du CPP ainsi formulée : *« Les dispositions de l'article 61-1 du code de procédure pénale, en ce qu'elles ne prévoient l'assistance d'un avocat lors d'une audition libre qu'en matière criminelle et délictuelle et l'excluent en matière contraventionnelle sont-elles conformes aux droits et libertés que la Constitution garantit et spécialement aux droits de la défense protégés par l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? »*

Le tribunal de police de Bordeaux avait transmis cette QPC à la Cour de cassation, qui l'avait renvoyée au Conseil constitutionnel au motif qu'elle *« présente un caractère sérieux, en ce que la disposition contestée est susceptible de porter atteinte aux droits de la défense dès lors qu'elle subordonne le droit à l'assistance d'un avocat à l'imputation d'un crime ou d'un délit puni d'une peine privative de liberté et non à la suspicion, pesant sur la personne entendue, de la commission d'une infraction, quelles que soient sa nature et sa sanction »*.

## **II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées**

### **A. – Les questions préalables**

\* La Cour de cassation n'avait pas déterminé, dans sa décision de renvoi, la version dans laquelle l'article 61-1 du CPP était renvoyé au Conseil constitutionnel. Il revenait donc au Conseil constitutionnel de déterminer lui-même cette version. Conformément à sa jurisprudence habituelle, il a jugé que *« La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée »*. En l'espèce, le représentant légal de la société requérante avait été auditionné librement le 13 novembre 2017. Dès lors, le Conseil constitutionnel a considéré qu'il était saisi de l'article 61-1 du CPP, dans sa rédaction issue de la loi du 27 mai 2014 (paragr. 1).

\* La société requérante soutenait que les dispositions renvoyées méconnaissaient les droits de la défense garantis par l'article 16 de la Déclaration de 1789 au motif qu'elles privaient du droit à l'assistance d'un avocat une personne entendue librement lorsque l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre n'est pas un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement.

Le Premier ministre concluait au non-lieu à statuer en faisant valoir que l'article 61-1, dans sa rédaction issue de la loi du 27 mai 2014, avait déjà été censuré par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2018-762 QPC précitée.

En réponse à ces conclusions, la société requérante considérait que la modification des dispositions contestées par la loi du 23 mars 2019 précitée constituait un changement des circonstances justifiant leur réexamen. Selon elle, le Conseil constitutionnel devait donc se prononcer sur la QPC.

## **B. – La jurisprudence constitutionnelle sur les effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité**

\* Aux termes du troisième alinéa de l'article 62 de la Constitution, « *Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles* ».

Le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de déterminer l'étendue de l'autorité de ses décisions dès 1962, à propos d'une demande de déclassement. Après avoir rappelé les termes de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 62 de la Constitution, il a jugé « *que l'autorité des décisions visées par cette disposition s'attache non seulement à leur dispositif mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire et en constituent le fondement même* »<sup>15</sup>.

La question de l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel a d'ailleurs été prise en compte par le législateur organique pour déterminer les conditions de recevabilité d'une QPC. En ce sens, conformément aux articles 23-2 et 23-4 de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958<sup>16</sup>, ne peut être transmise à la Cour de cassation ou au Conseil d'État, puis renvoyée au Conseil, qu'une disposition législative qui n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs

---

<sup>15</sup> Décision n° 62-18 L du 16 janvier 1962, *Nature juridique des dispositions de l'article 31 (alinéa 2) de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole*, cons. 1.

<sup>16</sup> Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances.

Sans l'existence d'un changement des circonstances, le Conseil juge régulièrement qu'il n'y a pas lieu à statuer sur les QPC qui portent sur des dispositions qu'il a déjà déclarées conformes à la Constitution, que ce soit dans le cadre du contrôle *a priori* des lois ou à l'occasion de l'examen d'une QPC<sup>17</sup>.

\* En revanche, l'ordonnance organique précitée est restée muette à propos du cas où une disposition, déjà déclarée inconstitutionnelle, serait contestée par une QPC. Le Conseil constitutionnel a donc été conduit à déterminer lui-même les effets d'une telle déclaration, toujours en se fondant sur l'article 62 de la Constitution.

La portée de l'autorité qui s'attache à une décision d'inconstitutionnalité a été précisée par le Conseil dans sa décision n° 2013-349 QPC du 18 octobre 2013. Dans cette décision, il avait été saisi de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires, alors qu'il avait déclaré cette même disposition contraire à la Constitution quelques mois plus tôt dans sa décision n° 2013-672 DC du 13 juin 2013<sup>18</sup>, en faisant application de la jurisprudence dite « néo-calédonienne ». Le Conseil a considéré que l'autorité de chose jugée s'appliquait pleinement à une telle décision rendue à l'occasion d'un contrôle *a priori*, y compris sur les questions d'effets dans le temps, faisant par conséquent obstacle à l'examen d'une question relative aux mêmes dispositions transmise en contrôle *a posteriori*<sup>19</sup>.

Revenant sur la circonstance particulière tenant, en l'espèce, au report dans le temps des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité « néo-calédonienne » qui rendait possible, pour des litiges relatifs à la période antérieure à la date de publication de la décision n° 2013-672 DC, l'invocabilité ou l'application des dispositions contestées devant les juridictions, le commentaire de la décision n° 2013-349 QPC insistait sur le fait que « *la question est jugée et, si le requérant ne peut en bénéficier en raison du report dans le temps, il ne s'agit que de*

---

<sup>17</sup> À propos d'une disposition déjà déclarée conforme dans les motifs et le dispositif d'une décision DC, voir par exemple la décision n° 2016-598 QPC du 25 novembre 2016, *Société Eurofrance (Retenue à la source de l'impôt sur les revenus appliquée aux produits distribués dans un État ou territoire non coopératif)*, paragr. 3 à 5. S'agissant d'une disposition déjà déclarée conforme dans une précédente décision QPC, voir par exemple la décision n° 2018-713/714 QPC du 13 juin 2018, *M. Mohamed M. (Mesure administrative d'exploitation des données saisies dans le cadre d'une visite aux fins de prévention du terrorisme)*, paragr. 4 à 7.

<sup>18</sup> Décision n° 2013-672 DC du 13 juin 2013, *Loi relative à la sécurisation de l'emploi*, cons. 8 à 14.

<sup>19</sup> Décision n° 2013-349 QPC du 18 octobre 2013, *Sociétés Allianz IARD et autre (Autorité des décisions du Conseil constitutionnel)*, cons. 3.

*l'aménagement des modalités d'application de la décision du Conseil constitutionnel. Le Conseil ne peut donc que refuser de rejuger une question qu'il a déjà tranchée ».*

\* Puis, la jurisprudence du Conseil constitutionnel s'est précisée à l'occasion de deux décisions rendues récemment.

- Dans sa décision n° 2019-822 QPC du 24 janvier 2020<sup>20</sup>, le Conseil était saisi d'une QPC portant sur le premier alinéa de l'article 706-113 du CPP, dans sa rédaction résultant de la loi du 25 février 2008<sup>21</sup>, qui prévoit les cas dans lesquels le procureur de la République ou le juge d'instruction est tenu d'aviser le curateur ou le tuteur d'un majeur protégé ainsi que le juge des tutelles. Le requérant faisait grief à ces dispositions de ne pas prévoir cette obligation dans le cas d'une audition libre du majeur protégé.

Or, dans une précédente décision n° 2018-730 QPC du 14 septembre 2018<sup>22</sup>, le Conseil constitutionnel avait censuré ce même premier alinéa de l'article 706-113 du CPP, dans cette même rédaction, au motif qu'il ne prévoyait pas d'avertir le curateur ou le tuteur d'un majeur placé en garde à vue. Le Conseil avait alors décidé de reporter l'abrogation au 1<sup>er</sup> octobre 2019 et précisé que cette inconstitutionnalité ne pouvait pas être invoquée pour contester des mesures prises avant le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Dans sa décision du 24 janvier 2020, le Conseil a refusé d'examiner à nouveau le premier alinéa de l'article 706-113 du CPP en jugeant : *« L'autorité des décisions [du Conseil constitutionnel] s'attache non seulement à leur dispositif mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire et en constituent le fondement même. Elle fait obstacle à ce que le Conseil soit saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à une disposition déclarée contraire à la Constitution, sauf changement des circonstances. / Dans sa décision du 14 septembre 2018 mentionnée ci-dessus, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné le premier alinéa de l'article 706-113 du code de procédure pénale, dans sa rédaction mentionnée ci-dessus. Il a déclaré ces dispositions contraires à la Constitution. / S'il a décidé que cette déclaration d'inconstitutionnalité prenait effet, sous certaines conditions, au 1<sup>er</sup> octobre 2019, l'autorité qui s'attache aux décisions du*

---

<sup>20</sup> Décision n° 2019-822 QPC du 24 janvier 2020, *M. Hassan S. (Absence d'obligation légale d'aviser le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé entendu librement)*.

<sup>21</sup> Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

<sup>22</sup> Décision n° 2018-730 QPC du 14 septembre 2018, *M. Mehdi K. (Absence d'obligation légale d'aviser le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé de son placement en garde à vue)*.

*Conseil constitutionnel fait obstacle, en l'absence de changement des circonstances, à ce qu'il soit de nouveau saisi afin d'examiner la conformité à la Constitution de ces dispositions, dans cette rédaction. Par suite, même si l'argumentation à l'appui du grief d'inconstitutionnalité diffère de celle qui avait justifié leur censure, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de se prononcer sur la question prioritaire de constitutionnalité relative à ces dispositions »<sup>23</sup>.*

Ainsi, le Conseil a jugé que ni le fait que le requérant développait un reproche différent de celui qui avait conduit à la censure, ni la volonté éventuelle de modifier les effets que le Conseil avait donnés à sa déclaration d'inconstitutionnalité ne pouvaient conduire au réexamen d'une disposition déjà déclarée inconstitutionnelle. Le commentaire de cette décision précise ainsi : « *dès lors qu'il s'agissait de la même version, il n'y avait en tout état de cause pas lieu pour le Conseil constitutionnel de s'interroger à nouveau sur les effets de sa déclaration d'inconstitutionnalité. [...] Le Conseil constitutionnel ayant déjà déclaré contraires à la Constitution les dispositions du premier alinéa de l'article 706-113 du CPP dans cette même rédaction, il n'a donc pu qu'aboutir à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu, pour lui, de se prononcer sur la QPC relative à ces mêmes dispositions* ».

- Dans une autre décision récente, le Conseil a été amené à confirmer et à préciser cette jurisprudence.

Dans sa décision n° 2020-836 QPC du 30 avril 2020<sup>24</sup>, le Conseil était saisi d'une QPC portant sur des dispositions de l'article 706-71 du CPP dans sa rédaction résultant de la loi du 23 mars 2019<sup>25</sup>. Or, dans sa décision n° 2019-802 QPC du 20 septembre 2019<sup>26</sup>, le Conseil avait déclaré inconstitutionnelles les mêmes dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale, mais dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2016<sup>27</sup>.

À la question de savoir s'il pouvait donc être saisi de dispositions identiques mais dans une version différente, c'est-à-dire dans une autre rédaction de l'article qui les contient<sup>28</sup>, le Conseil a répondu positivement : « *L'autorité des décisions [du*

---

<sup>23</sup> *Ibidem*, paragr. 5 à 7.

<sup>24</sup> Décision n° 2020-836 QPC du 30 avril 2020, *M. Maxime O. (Utilisation de la visioconférence sans accord du détenu dans le cadre d'audiences relatives au contentieux de la détention provisoire II)*.

<sup>25</sup> Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, précitée.

<sup>26</sup> Décision n° 2019-802 du 20 septembre 2019, *M. Abdelnour B. (Utilisation de la visioconférence sans accord du détenu dans le cadre d'audiences relatives au contentieux de la détention provisoire)*.

<sup>27</sup> Ordonnance n° 2016-1636 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale.

<sup>28</sup> Sachant que, pour le Conseil, un article change de « rédaction » à chaque fois qu'il est modifié, quelle que soit la disposition de cet article qui est modifiée (un alinéa entier, une phrase ou même un seul mot).



*Conseil constitutionnel] s'attache non seulement à leur dispositif mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire et en constituent le fondement même. Elle fait obstacle à ce que le Conseil soit saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la même version d'une disposition déclarée contraire à la Constitution, sauf changement des circonstances. / Si, dans sa décision du 20 septembre 2019, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution des dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale identiques à celles contestées dans la présente procédure, les dispositions déclarées inconstitutionnelles figureraient dans une autre rédaction de cet article 706-71. Dès lors, il y a lieu pour le Conseil constitutionnel de statuer sur la présente question prioritaire de constitutionnalité »<sup>29</sup>.*

Quant à la portée de cette décision, le commentaire indique que, ce faisant, le Conseil constitutionnel « a limité les cas de non-lieu à statuer à la portion congrue : il s'agira d'affaires identiques à celles ayant donné lieu à la décision n° 2019-822 QPC, dans lesquelles l'abrogation de la disposition déclarée contraire à la Constitution aura été reportée. Au contraire, toute nouvelle version des dispositions en cause, même formulée en termes strictement identiques, pourrait lui être à nouveau soumise. Il en irait de même de toute rédaction antérieure des mêmes dispositions »<sup>30</sup>.

Il résulte donc de ces décisions que le Conseil refuse de connaître de dispositions en tous points identiques, c'est-à-dire dans la même version de l'article, à celles qu'il a déjà déclarées inconstitutionnelles.

### **C. – L'application à l'espèce**

Une fois déterminée la version de l'article 61-1 du CPP applicable au litige, il est apparu que le Conseil constitutionnel était saisi de cet article dans sa rédaction issue de la loi du 27 mai 2014, c'est-à-dire du même article, dans la même rédaction, que celui qu'il a déclaré contraire à la Constitution dans la décision n° 2018-762 QPC du 8 février 2019 précitée.

Le Conseil constitutionnel a alors fait application de sa jurisprudence résultant notamment des décisions précitées des 24 janvier et 30 avril 2020.

---

<sup>29</sup> Décision n° 2020-836 QPC du 30 avril 2020, précitée, paragr. 6 et 7.

<sup>30</sup> Il peut être noté que dans cette même hypothèse, le Conseil s'attachait auparavant à analyser l'évolution de l'état du droit pour savoir si celle-ci était susceptible de constituer un changement des circonstances justifiant un réexamen de ces dispositions pourtant formellement identiques à celles précédemment censurées voir par exemple, décision n° 2016-553 QPC du 8 juillet 2016, *Société Natixis (Application du régime fiscal des sociétés mères aux produits de titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote II)*, paragr. 6 à 8.

Après avoir repris les termes du troisième alinéa de l'article 62 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a rappelé son paragraphe de principe sur l'autorité de ses décisions tel qu'il a été fixé dans la décision du 30 avril 2020 : « *[Cette autorité] fait obstacle à ce que le Conseil soit saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la même version d'une disposition déclarée contraire à la Constitution, sauf changement des circonstances* » (paragr. 6).

Le Conseil constitutionnel a ensuite constaté que, dans sa décision du 8 février 2019, il avait déclaré inconstitutionnel l'ensemble de l'article 61-1 du CPP dans sa rédaction issue de la loi du 27 mai 2014 et décidé de reporter son abrogation au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (paragr. 7).

Il lui revenait donc ensuite de vérifier l'existence d'un éventuel changement des circonstances.

À cet égard, le Conseil ne pouvait qu'écarter l'argument de la société requérante selon lequel l'intervention de la loi du 23 mars 2019, qui a donné une nouvelle rédaction à l'article 61-1 du CPP à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019, constituait un changement des circonstances. En effet, cette loi est sans incidence sur la version de l'article 61-1 applicable au litige dont était saisi le Conseil constitutionnel. Elle ne pouvait, dès lors, constituer un changement de circonstances (paragr. 8).

Enfin, dans le droit fil de sa décision n° 2019-822 QPC du 24 janvier 2020, le Conseil a considéré que, même si la société requérante développait un grief différent de celui qui avait conduit à la censure de l'article 61-1 du CPP dans la décision du 8 février 2019<sup>31</sup>, cette circonstance n'était pas non plus de nature à justifier que le Conseil se prononce sur la QPC (paragr. 9).

En conséquence, le Conseil constitutionnel a prononcé un non-lieu à statuer sur cette QPC.

---

<sup>31</sup> Ainsi qu'il a été dit, la déclaration d'inconstitutionnalité avait été prononcée sur le fondement du principe fondamental reconnu par les lois de la République relatif à la justice des mineurs, en raison de ce que l'article 61-1 ne prévoyait aucune garantie spécifique en cas d'audition d'un mineur.